

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 478-96, 24 avril 1996

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

#### Paiement des cotisations en assurance-récolte

CONCERNANT le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu des articles 34, 49.1 et 60 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, fixer le temps et les modalités selon lesquels la cotisation d'un producteur de grande culture ou de culture commerciale est payable à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64.7.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le temps et les modalités selon lesquels la cotisation d'un producteur de miel est payable à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel ou collectif d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de ladite loi;

ATTENDU QU'il est avantageux de simplifier, d'harmoniser et d'uniformiser sous un seul règlement les modalités de paiement de la cotisation pour l'ensemble des protections offertes sous le système individuel et le système collectif d'assurance;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires lors de sa séance du 24 novembre 1995, tel qu'annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

#### Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q. c. A-30, a. 34, 49.1, 60, 64.7.1 et 74, par. *e* et *m*)

**1.** Le présent règlement s'applique à toute cotisation payable en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

**2.** Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, le producteur doit, à son choix, pour être inscrit à une protection d'assurance, payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° soit en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° soit en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

**3.** Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 2, le solde de cotisation dû doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation.

Tout solde de cotisation non payé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation dû d'une indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

#### DISPOSITIONS MODIFICATRICES

**4.** Le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), modifié par les règlements approuvés par les décrets 89-86 du 12 février 1986, 111-89 du 8 février 1989, 875-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 9 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**5.** Le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1184-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression des mots « et payer la cotisation exigible ».

**6.** Le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1185-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990, 209-92 du 19 février 1992 et 233-94 du 9 février 1994, est de nouveau modifié à l'article 3 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**7.** Le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1187-85 du 19 juin 1985, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression dans le premier alinéa, des mots « et payer la cotisation exigible ».

**8.** Le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1<sup>er</sup> mai 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 521-92 du 8 avril 1992, 378-93 du 24 mars 1993 et 7-95 du 11 janvier 1995, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**9.** Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989, 1075-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1402-91 du 16 octobre 1991, 209-92 du 19 février 1992, 364-92 du 18 mars 1992, 332-93 du 17 mars 1993, 231-94 du 9 février 1994 et 1647-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**10.** Le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, est modifié à l'article 5 par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et être accompagnée du montant de la cotisation exigible selon la couverture d'assurance souscrite ».

**11.** Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par

les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988, 997-89 du 28 juin 1989, 1077-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1403-91 du 16 octobre 1991, 156-92 du 12 février 1992, 333-93 du 17 mars 1993, 232-94 du 9 février 1994 et 1646-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Le producteur qui désire assurer sa récolte de miel doit, avant le 30 avril de l'année d'assurance, en faire la demande à la Régie. Cette demande doit être faite sur le formulaire d'inscription fourni par la Régie. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25430

Gouvernement du Québec

## Décret 497-96, 24 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Exercice du pouvoir du conseil d'administration

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 633 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), telle que modifiée par le chapitre 5 des Lois de 1995, les règlements de la Société entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine, à l'exception de ceux traitant des matières visées à l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5) a été sanctionnée le 30 janvier 1995;

ATTENDU QU'aux termes du décret 380-95 du 22 mars 1995, la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec est entrée en vigueur le 3 avril 1995;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin d'abolir les fonctions de président du conseil et chef de la direction ainsi que celles de président et chef de l'exploitation de la Société et crée, par ailleurs, un nouveau poste de président-directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du gouvernement et un poste de président du conseil d'administration nommé par le gouvernement;